



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
SUR LES DIFFERENTES VOIES DE LA COMMUNE  
ENUMEREES DANS LE LISTING JOINT  
DU 02 JANVIER AU 28 FEVRIER 2008**

*EH/CB*

*APM 07/1755*

*Le Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code  
Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du  
Code de la Route,*

*Vu la demande présentée par les sociétés « PUBLICITE  
DUNAND » sise 14 avenue du Maine Geoffroy, B.P.44 - 17204  
ROYAN CEDEX, « SPACEO » sise 2 allée des Genêts, Parc de la  
Résidence - 17570 LES MATHES/LA PALMYRE, « CLEAR CHANNEL  
France » sise 18 avenue Louis Lumière - 17180 PERIGNY,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers  
de la route,*

*Considérant la nécessité de faciliter les interventions de  
dépose et repose de mobilier urbain,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : Les sociétés « PUBLICITE DURAND », « SPACEO », « CLEAR  
CHANNEL France » sont autorisées à intervenir sur l'ensemble des voies  
de la commune énumérées dans le listing joint, lors des opérations de  
dépose et repose du mobilier urbain du 02 janvier au 28 février 2008.*

*ARTICLE 2 : Selon la configuration des lieux, les sociétés seront  
autorisées à stationner au plus près de la zone de travaux le temps  
strictement nécessaire aux interventions sur le mobilier urbain.  
Le stationnement des véhicules devra s'effectuer de manière à laisser  
en permanence un libre accès aux piétons.  
La circulation des autres usagers de la route pourra être perturbée au  
droit du chantier pendant toute la durée des travaux.*

*ARTICLE 3 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation  
seront assurées par les différentes sociétés et sous leur  
responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de  
nuit.*

*ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions  
sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 19 décembre 2007*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 24 décembre 2007

Le Maire,  
H. LE GUEUT